

**PROCES-VERBAL - REUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire, à la suite de la convocation du vingt-huit novembre deux mil vingt-deux.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - ANANICZ - YILDIRIM - FRANGIAMORE - BECKENDORF - PIESTA.
MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASSEN - BOUMEKIK - PODBOROCZYNSKI - LA LEGGIA - RAHAOUI - BAHFIR - EGLOFF – ESTRADA - MILIOTO.

PROCURATIONS : Mmes IDIZ - MANGIONE - KERMAOUI qui ont donné procuration respectivement à Mmes TUSCHL – RUSSELLO - PIESTA.

ABSENTS : Mmes CHEBLI - KHOUMRI - M. ELHADI.

ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
00	Installation d'un nouveau conseiller municipal M. Mario MILIOTO suite à démission pour raisons professionnelles de Madame Fanny FOGELGESANG	Laurent KLEINHENTZ
01	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2022	Laurent KLEINHENTZ
02	Information sur les délégations de compétences du conseil municipal au Maire	Mauro USAI
03	Décision modificative du budget principal n° 2	Marie ADAMY
04	Autorisation pour l'engagement des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget primitif	Marie ADAMY
05	Vote de crédits au compte 65748 : subventions	Marie ADAMY
06	Acceptation de la valeur de cession d'un véhicule Peugeot Partner	Marie ADAMY
07	Autorisation versement acompte sur subvention 2023 à l'association Elan	Omar OURIAGHLI
08	Proposition d'octroi d'une subvention de 200 € dans le cadre de l'opération « 10 heures pour la solidarité » au profit des Restos du cœur	Mauro USAI
09	Modification du tableau des effectifs	Mauro USAI
10	Mise à jour de la délibération du 24/1/2019 relative au régime indemnitaire de la filière police municipale	Mauro USAI
11	Remboursement avance frais billet de train pour un montant de 72 €	Mauro USAI
12	Affectation du fonds de soutien à l'investissement des petites communes pour 2022-2024	Frédéric KLASSEN
13	Participation 2022/2023 à la Commission	Omar OURIAGHLI

	Intercommunale de Soutien aux Activités Culturelles et Sportives du collège Holderith (CISACS)	
14	Acquisition des parcelles n° 48 et 49 section 22 appartenant aux héritiers HEISER	Muhterem SATILMIS
15	Acquisition parcelle n° 213 section 19 appartenant à M. Luc HEISER	Muhterem SATILMIS
16	Acquisition parcelle 309 section 19 propriété des héritiers de M. Jillali Ben LAROUSI	Muhterem SATILMIS
17	Attribution d'un numéro de voirie à la future agence du Crédit Mutuel ainsi qu'à une habitation chemin du Bruskir	Muhterem SATILMIS
18	Aménagement d'ensemble des abords du lotissement « Le Rabelais 2 » – Etablissement d'un acte d'échange entre la ville de FAREBERSVILLER et M. François GEISLER	Muhterem SATILMIS
19	Demande d'autorisation de déroger aux règles du PLU : installation de 4 ascenseurs : 29, 31, 33 et 35 avenue Victor Hugo	Muhterem SATILMIS
20	Demande d'autorisation de déroger aux règles du PLU : installation de 3 ascenseurs : 1, 3 et 5 rue des Marais	Muhterem SATILMIS
21	Demande d'autorisation de déroger aux règles du PLU : installation de 3 ascenseurs : 2, 4 et 6 rue du Spitz	Muhterem SATILMIS
22	Lotissement « Rabelais 1 » : rétrocession ouvrage technique d'assainissement à la CCFM	Muhterem SATILMIS
23	Modification de la délibération n° 13 du 19/9/2022 « demande de subvention au CD57 dans le cadre de l'opération « Moselle annexée » - modification du montant de la subvention	Laurent KLEINHENTZ
24	Demande de subvention exceptionnelle 2023 : 20 ^{ème} anniversaire de la création de la chorale « Clé de Far »	Mauro USAI
25	Demande de subvention exceptionnelle Cercle Sarde : organisation fête de l'émigré	Mauro USAI
26	Demande de subvention exceptionnelle Musique Municipale : achat de pupitres pour un montant de 1 472,90 €	Mauro USAI
27	Demande avance de 5 000 € sur subvention pour frais de fonctionnement 2023	Mauro USAI
28	Demande de subvention exceptionnelle de 2 400 € Judo Club : prise en charge plan de relance des licences	Omar OURIAGHLI
29	Délocalisation des classes maternelles « Arc en Ciel » dans le bâtiment de l'école « Victor Hugo »	Laurent KLEINHENTZ
30	Modification de l'article 4 de la charte de la bourse au permis de conduire	Marie ADAMY
31	Demande de subvention de fonctionnement 2022 – Confrérie de la prune et de la quetsche	Mauro USAI

M. le Maire remercie les élus pour leur présence lors de cette séance du conseil municipal.

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte.

Mme Marie ADAMY, Adjointe au maire, est désignée comme secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle, comme le prévoit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), que la séance est filmée et qu'il y a conservation des débats notamment retransmis sur la chaîne Youtube.

00 - Installation d'un nouveau conseiller municipal M. Mario MILIOTO suite à démission pour raisons professionnelles de Madame Fanny FOGELGESANG

Rapporteur : Laurent KLEINHENTZ

Par courrier en date du 22 septembre dernier, Madame Fanny FOGELGESANG, conseillère municipale élue sur la liste « Agir ensemble pour notre avenir », nous a fait part de sa démission pour raisons professionnelles de sa fonction de conseillère municipale.

Cette démission a été actée par courrier de M. le Sous-Préfet de Forbach en date du 3 octobre 2022.

L'article L. 270 du Code électoral stipule que « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste, dont le siège est devenu vacant. »

Le suivant sur la liste « Agir ensemble pour notre avenir » étant M. Mario MILIOTO, M. Laurent KLEINHENTZ déclare M. MILIOTO officiellement installé dans sa fonction de conseiller municipal, et lui souhaite la bienvenue.

L'assemblée prend acte.

01 - Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 septembre 2022

Rapporteur : Laurent KLEINHENTZ

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 septembre 2022.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2022.

Décision : adopté à l'unanimité.

02 - Information sur les délégations de compétences du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Mauro USAI

Le conseil municipal prend connaissance des délégations de compétences du conseil municipal au Maire, à savoir :

- modification de la régie de recettes des droits de place marchés : M. Mohamed ZTOUTI est confirmé en qualité de régisseur titulaire – en cas d'absence, ***il sera remplacé par M. Chérif TABET.***
- modification de la régie de recettes des droits de la halte-garderie : Mme Cathy BENING est confirmée en qualité de régisseur titulaire – en cas d'absence, elle sera remplacée par ***Mme Sylvie FELLAHI et Mme Anne-Marie ATTARDO.***
- modification du règlement de la halte-garderie afin d'intégrer le changement d'horaires d'ouverture à compter de 2023 les lundis, mercredis et vendredis en journées continues.
- modification du règlement de la cantine et des accueils périscolaires afin d'ajouter l'école PERRAULT au service.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- prend acte des délégations précitées.

03 - Décision modificative du budget principal n° 2

Rapporteur : Marie ADAMY

Exposé des motifs

La présente décision modificative a pour vocation d'ajuster les prévisions budgétaires en vue d'ouvrir un nouveau programme d'équipement pour la réhabilitation/extension de l'école Victor Hugo.

Aussi ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 04 du 11 avril 2022 qui approuve le budget primitif 2022 ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la décision budgétaire modificative n° 2 présentée ci-après d'un total de 0 € (ouvertures – réductions) pour la section d'investissement, étant rappelé que le niveau de vote est identique à celui retenu lors du vote du budget primitif (*au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec les chapitres « opérations d'équipement » sans vote formel sur chacun des chapitres*).

SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputation budgétaire	Ouverture Réduction	Montant	Libellé
Opération 2205		100 000,00 €	Extension Ecole Victor Hugo
Article 2313	Ouverture	100 000,00 €	Constructions
Opération OPNI		- 100 000,00 €	Non individualisée
Chapitre 20		- 45 000,00 €	Immobilisations incorporelles
Article 2031	Réduction	- 45 000,00 €	Frais d'études
Chapitre 21		- 55 000,00 €	Immobilisations corporelles
Article 2158	Réduction	- 55 000,00 €	Autres installations, matériel et outillages
TOTAL - Dépenses d'investissement		- €	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	100 000,00 €	
	Réductions	100 000,00 €	
Recettes	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre	Ouv. - Réd.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	100 000,00 €
Solde Réductions	100 000,00 €
Ouv. - Réd.	

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide de la modification budgétaire n° 2 présentée ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

04 - Autorisation pour l'engagement des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget primitif

Rapporteur : Marie ADAMY

Exposé des motifs :

L'article L. 1612-1 du CGCT modifié par la loi n° 2012-1510 du 29/12/2012 article 37, dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 6 191 181 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 1 547 795 €**.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion et afin d'assurer le bon fonctionnement des services, **le conseil municipal décide :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article dans la limite des crédits suivants, étant précisé que le niveau de vote s'applique au chapitre et qu'ils seront repris au budget primitif 2023 :

Imputation budgétaire	Libellé	Montant
Opération 2205	Extension / réhabilitation Ecole Victor Hugo	500 000,00 €
2313	Constructions	500 000,00 €
Opération OPNI	Non individualisée	615 000,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	15 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	15 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	330 000,00 €
2111	Acquisition de terrains	10 000,00 €
2128	Agencet et aménagement de terrains	10 000,00 €
21351	Install générales, aménagts constructions	50 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	20 000,00 €
21538	Autres réseaux	150 000,00 €
2158	Autres install, matériel et outillage	10 000,00 €
21828	Autres matériel de transport	60 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	20 000,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	20 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	270 000,00 €
2313	Constructions	270 000,00 €
TOTAL - Dépenses d'investissement		1 115 000,00 €

Décision adoptée à l'unanimité.

05 - Vote de crédits au compte 65748 : subventions

Rapporteur : Marie ADAMY

Exposé des motifs :

Pour permettre le versement des subventions aux associations jusqu'au vote du budget primitif, il y a lieu de voter les crédits nécessaires au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

Les crédits votés sont prévisionnels et ne peuvent faire l'objet d'un mandatement qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution (délibération spécifique).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

Décide de fixer le montant des crédits votés à 173 000 €.

Ces crédits se répartissent comme suit :

Fonction 020 : 2.600 € - Administration générale,
Fonction 311 : 8.000 € - activités artistiques, actions et manifestations culturelles,
Fonction 326 : 2.400 € - Manifestations sportives,
Fonction 338 : 135.000 € - Autres activités pour les jeunes.
Fonction 424 : 25.000 € - Personnes en difficulté.

Décision adoptée à l'unanimité.

06 - Acceptation de la valeur de cession d'un véhicule Peugeot Partner

Rapporteur : Marie ADAMY

Exposé des motifs :

La commune a acquis en 2010 un Peugeot Partner destiné aux déplacements des agents techniques. Sa valeur d'achat s'élevait à 7 395,20 € TTC sachant qu'il est totalement amorti à ce jour.

Ce véhicule n'étant plus en état de rouler dans des conditions de sécurité pour nos agents et sa remise en état étant trop onéreuse, il a été procédé à son remplacement par la location d'un véhicule électrique.

Le garage SCHMITT de Farébersviller propose de reprendre le véhicule en l'état au tarif forfaitaire de 200 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

Décide d'accepter la valeur de reprise de ce véhicule à 200 € et autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité.

07 - Autorisation versement acompte sur subvention 2023 à l'association ELAN

Rapporteur : Omar OURIAGHLI

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, des avances de subventions peuvent être consenties avant le 31 mars aux associations en ayant fait la demande, dans la limite de 50 % maximum du montant de la subvention versée l'exercice précédent.

L'association ELAN a présenté un rapport intermédiaire au 30/09/2022. Le bilan d'activités et les comptes financiers seront transmis lorsque l'exercice aura été arrêté et voté tel que convenu par la convention d'objectifs et de moyen.

Dans le but de permettre à l'association ELAN d'assurer une continuité d'activité au début de l'année 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal, d'autoriser le versement de cet acompte.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'autoriser le versement d'une avance de 135 000 €, celle-ci représentant le tiers du financement accordé en 2022 ;
- décide d'autoriser son versement sur le 1^{er} trimestre 2023 ;
- décide d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité.

08 - Proposition d'octroi d'une subvention de 200 € dans le cadre de l'opération « 10 heures pour la solidarité » au profit des Restos du cœur

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

La Communauté de communes de Freyming-Merlebach a reconduit l'action dénommée « 10 heures pour la solidarité » au complexe nautique Aquagliss le dimanche 13 novembre 2022.

Comme chaque année, la totalité des recettes de la journée est destinée aux Restos du cœur.

Pour notre commune qui comptait 9 participants, la distance parcourue est de 10 850 mètres. Aussi, le montant total à verser s'élèverait à 99,25 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

Décide de porter ce montant à 200 € au profit des Restos du cœur.

Décision adoptée à l'unanimité.

09 - Modification du tableau des effectifs des emplois communaux

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de :

- 1) supprimer un emploi d'aide maternelle (ASEM) à 81%, et de créer un emploi d'aide maternelle à 91% (ASEM), après avis du comité technique.

Les ASEMS travaillant dans les écoles maternelles sont rémunérées à hauteur de 81% de 1 820H soit 1 474H/an (temps de travail annualisé). Leur rémunération est lissée sur l'année afin que ces agents perçoivent chaque mois le même traitement alors que leur temps de travail est variable (périodes scolaires et vacances scolaires).

Celles effectuant la cantine scolaire entre 12h00 et 13h30, sont rémunérées à hauteur de 91% de 1 820H, soit 1 656,20H/an.

Depuis maintenant plus d'un an, une ASEM est venue rejoindre le groupe effectuant la cantine scolaire.

Il serait donc opportun d'intégrer les heures effectuées de 12h00 à 13h30 dans son temps de travail et de rémunérer cet agent à hauteur de 91% de 1 820H.

Cette modification excédant 10% du nombre d'heures antérieur est assimilée à une suppression d'emploi.

Le comité technique a été saisi pour avis, concernant la suppression d'un poste existant et la modification de la durée hebdomadaire de l'agent, et a émis un avis favorable.

- 2) Par ailleurs, en prévision des évolutions de carrière à intervenir en début d'année 2023, il y a lieu d'actualiser le tableau des effectifs des emplois communaux.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

Vu le Code général de la fonction publique,

VU l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

Décide :

- de modifier comme suit le tableau des effectifs des emplois communaux :

grades actuels	NB	Nouveaux grades	Nb
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe 81%	2	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe 81%	1
		ATSEM principal de 1 ^{ère} classe 91%	1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à TC	1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TC	1

- de mandater M. le Maire pour la signature de tout document relatif à cette décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des cadres d'emplois modifiés seront inscrits au budget 2023.

Décision adoptée à l'unanimité.

10 - Mise à jour de la délibération du 24/01/2019 relative au régime indemnitaire de la filière police municipale

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

Les cadres d'emplois de la filière police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui échappe au principe de parité, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat. Ils sont donc exclus du régime indemnitaire « RIFSEEP ».

L'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 et la revalorisation des échelles indiciaires des agents de catégorie B au 1^{er} septembre 2022, sont venues apporter des modifications sur le montant du versement du régime indemnitaire des agents de police municipale.

Indemnité spéciale de fonction :

Références :

Article L. 714.13 du Code général de la fonction publique ;

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de polices municipales et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence) de l'agent concerné un taux individuel dans la limite des taux maximum suivants :

Cadre d'emplois	Taux en % du traitement brut mensuel
<u>AGENT DE POLICE MUNICIPALE</u>	20% du traitement mensuel soumis à pension de l'agent

Indemnité d'administration et de technicité :

Principe :

L'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ont institué une indemnité d'administration et de technicité. Cette indemnité bénéficiant du même principe que les autres primes et indemnités, puisqu'elle est fonction d'un montant annuel de référence variant selon la catégorie hiérarchique de l'agent et qu'elle doit être accordée sur le fondement de critères professionnels comme la manière de servir.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des grades suivants :

- Agent de police municipale,
- Gardien brigadier.

RAPPEL DES MODALITES D'ATTRIBUTION

Calcul du crédit global :

Le crédit global est calculé sur la base d'un montant moyen annuel (revalorisé en 2022) variant selon la catégorie hiérarchique de l'agent :

- **montant de référence : 491,95 €**
↳ Gardien brigadier.
- **montant de référence : 513,29 €**
↳ Brigadier-chef.

Le montant moyen annuel est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 au montant de référence annuel fixé par grade, et multiplié par le nombre d'agents.

Le crédit global est librement réparti par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires, en fonction de critères objectivement définis.

Le montant de référence annuel est fixé par arrêté et indexé sur la valeur du point de la FPT.

Calcul du montant individuel :

L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Cette manière de servir est évaluée annuellement, elle tient compte entre autre :

- de l'évaluation professionnelle faite par le supérieur hiérarchique direct de l'agent au cours de l'entretien professionnel ;
- de l'emploi dont les conditions de travail sont particulièrement contraignantes ou pénibles.

Montant individuel = montant moyen annuel x coefficient individuel

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cumul avec : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Non cumul : avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- **approuve la modification comme précitée de la délibération du 24/01/2019.**

Décision adoptée à l'unanimité.

11 - Remboursement avance frais billet de train pour un montant de 72 €

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

Une salariée de la halte-garderie devait se rendre en formation au CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) à Metz les 17 – 18 et 19/10/2022.

Elle avait décidé de s'y rendre en train et avait réservé son billet pour les 3 jours moyennant un montant de 72 €.

Malheureusement, elle a contracté le Covid à cette période et n'a donc pas pu s'y rendre.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette somme à l'intéressée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise le remboursement à l'intéressée de la somme de 72 € sur le budget 2023.

Décision adoptée à l'unanimité.

12 - Affectation du fonds de soutien à l'investissement des petites communes pour 2022 – 2024

Rapporteur : Frédéric KLASSEN

Exposé des motifs :

La Communauté de communes de Freyming-Merlebach a voté par délibération du 16/12/2021 le montant du fonds de soutien à l'investissement des communes pour la période 2022-2024. Le montant de l'enveloppe attribuée à la ville s'élève à 109 595,45 € sachant que le taux de subvention maximum par projet s'élève à 40%.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

Décide d'accepter le principe de l'affectation de ce fonds sur les travaux de construction du terrain de sports couvert, sachant que la commune a engagé la convention de maîtrise d'œuvre avec la Société Espace Architecture de Saint-Avold pour un montant de 60 480 € TTC, et que le coût estimatif du projet et les financements s'y rapportant seront communiqués au conseil municipal dès que ceux-ci seront connus.

Décision adoptée à l'Unanimité.

13 - Participation 2022/2023 à la Commission Intercommunale de Soutien aux Activités Culturelles et Sportives du collège Holderith (CISACS)

Rapporteur : Omar OURIAGHLI

Exposé des motifs :

Les montants des participations des communes pour l'année scolaire en cours ont été arrêtés à 18 € par élève pour un effectif de 279 pour Farébersviller lors de la réunion de la commission du 14 novembre dernier. Ces subventions sont destinées aux projets d'actions éducatives, culturelles et sportives ainsi qu'aux voyages et sorties scolaires organisés par le collège.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise le versement de la participation financière de la ville qui s'élève à 5 022 € pour l'année scolaire 2022/2023, somme qui sera versée directement au collège Holderith.
- mandate Monsieur le Maire pour la signature de tout document relatif à cette délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.

14 - Acquisition des parcelles n° 48 et 49 section 22 appartenant aux héritiers Heiser

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

Dans le cadre des aménagements prévus à proximité du lotissement « Le Rabelais 2 », il est nécessaire de procéder à l'acquisition de deux parcelles appartenant aux héritiers Luc HEISER, Paul HEISER Eugénie, BOTZUNG et Fabienne HEISER et cadastrées comme suit :

- * section 22 parcelle 48, lieu-dit « Laus 1 Langde » d'une contenance de 12 a 06 ca,
- * section 22 parcelle 49, lieu-dit « Laus 1 Langde » d'une contenance de 12 a 09 ca,

- soit une contenance totale de 24a 15ca au prix de 14 490 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise l'acquisition des parcelles visées ci-dessus ;
- confirme la prise en charge par la ville des frais d'acte notarié ;
- charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité.

15 - Acquisition parcelle n° 213 section 19 appartenant à M. Luc Heiser

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

Dans le cadre des aménagements prévus à proximité du lotissement « Le Rabelais 2 », il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une parcelle appartenant à M. Luc HEISER cadastrée section 19 parcelle 213, lieu-dit « Tafel » d'une contenance de 11 a 98 ca, au prix de 7 188 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise l'acquisition de la parcelle visée ci-dessus ;
- confirme la prise en charge par la ville des frais d'acte notarié ;
- charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité.

16 - Acquisition parcelle 309 section 19 propriété des héritiers de M. Jillali Ben LAROUSSI

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

Dans le cadre des aménagements d'ouvrages publics nécessaires au bon fonctionnement des écoulements et évacuations des eaux pluviales du lotissement « Le Rabelais 1 », il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section 19, n° 309 d'une contenance de 740m², appartenant aux héritiers de M. Jillali Ben LAROUSSI.

- Vu l'acte de décès de M. Jillali Ben LAROUSSI ;
- Vu le certificat d'hérédité en date du 07/02/1994 ;
- Vu l'ordonnance du tribunal de proximité de Saint-Avold listant l'ensemble des héritiers ;
- Vu les promesses de vente signées des 18 héritiers ;
- Vu le procès-verbal établissant la recherche infructueuse de M. Miloud Ben LAROUSSI (PV 659)

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise l'acquisition de la parcelle visée ci-dessus au prix de 58 830€ ;
- confirme que les frais d'acte notarié sont pris en charge par la commune ;
- charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité.

17 - Attribution d'un numéro de voirie à la future agence du Crédit Mutuel ainsi qu'à une habitation chemin du Bruskir

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom et les numéros de voirie à donner aux rues. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours et de la Poste, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un numéro de voirie à la nouvelle agence du Crédit Mutuel ;

Vu le permis de construire n° 05720722V0008 délivré le 17/11/2022 à la Caisse de Crédit Mutuel, 4 rue du Calvaire à Farébersviller ;

- autorise l'attribution du numéro de voirie suivant : **30 Grand'rue** ;
- charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document s'y rapportant.

De même :

Vu le permis de construire n° 05720711S0013 accordé le 15/12/2011 à Monsieur Michel LAGRANGE pour la construction d'une habitation sur un bâtiment existant ;

Vu la demande de M. Michel LAGRANGE en date du 22/11/2022 par laquelle il sollicite l'attribution d'un numéro de voirie à cette construction ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise l'attribution du numéro de voirie suivant : **2A chemin du Bruskir** ;
- charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document s'y rapportant.

Décisions adoptées à l'unanimité.

18 - Aménagement d'ensemble des abords du lotissement «Le Rabelais 2» - Etablissement d'un acte d'échange entre la Ville de FAREBERSVILLER et M. François GEISLER.

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre des aménagements prévus à proximité du lotissement « Le Rabelais 2 », le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'échange de parcelles entre M. François GEISLER et la ville de FAREBERSVILLER.

Vu la promesse de vente en date du 15/11/2022 par laquelle M. François GEISLER cède à la commune les parcelles cadastrées ci-après :

- parcelle n°109 section 19 d'une contenance de 431 m² située en zone UM,
- parcelle n°110 section 19 d'une contenance de 435 m² située en zone UM,
- parcelle n° 233 section 19 d'une contenance de 953 m² située en zone 2AU,
- parcelle n° 196 section 19 d'une contenance de 1145 m² située en zone 1AU,
- parcelle n° 177 section 19 d'une contenance de 1093 m² située en zone 1AU,
- parcelle n°35 section 22 d'une contenance de 1952 m² située en zone 1AU,

Soit une contenance totale de 6 009 m².

En échange, la ville de Farébersviller cède à M. François GEISLER le lot à construire n° 2 du lotissement « Le Rabelais 2 » parcelle cadastrée n° 401 en section 19 d'une contenance de 611 m².

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise l'échange des parcelles visées ci-dessus ;
- confirme que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune ;
- charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité.

19 - Demande d'autorisation de déroger aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme par le groupe CDC Habitat Sainte-Barbe pour la réalisation des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées sur 40 logements existants aux n° 29, 31, 33 et 35 avenue Victor Hugo par la création de 4 ascenseurs et de passerelles d'accès aux logements

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs

Le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe souhaite réaliser les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées d'un immeuble existant de l'avenue Victor-Hugo, ceci afin de se mettre en conformité avec la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit la mise en accessibilité des établissements et installations recevant du public.

Vu le dépôt du permis de construire n° 057 207 22 V 0014 le 12/10/2022 concernant la réhabilitation avec accessibilité aux logements par le biais d'ascenseurs aux n° 29, 31, 33 et 35 avenue Victor-Hugo à Farébersviller ;

Vu l'article U6 du Plan Local d'Urbanisme fixant les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à un recul minimal de 10m dans les secteurs UC et UM ;

Vu l'article U10 du Plan Local d'Urbanisme fixant les hauteurs maximum des constructions en secteur UC stipulant que la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m à l'égout de la toiture et à 12 m au faitage ;

Vu l'article 4 des dispositions générales du Plan Local de l'Urbanisme disposant que des adaptations mineures peuvent être rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

Vu l'article L. 152-4 , alinéa 3 du Code de l'urbanisme qui stipule que l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;

Vu la volonté du Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe de se mettre en conformité avec la Loi du 11 février 2005 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'autoriser le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe à déroger aux règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :
 - une hauteur sous-égout supérieure à 12 m par rapport au terrain naturel ;

- la réalisation des 4 ascenseurs et d'un jeu de passerelles permettant d'accéder aux différents logements sur l'avant du bâtiment sans pouvoir respecter la limite d'implantation de 10 m de recul minimal fixé par le PLU de la commune de Farébersviller.

Décision adoptée à l'unanimité.

20- Demande d'autorisation de déroger aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme par le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe pour la réalisation des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées sur 30 logements existants aux n° 1 – 3 - 5 rue des Marais par la création de 3 ascenseurs et de passerelles d'accès aux logements

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

Le Maire informe que le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe souhaite réaliser les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées d'un immeuble existant de la rue des Marais, ceci afin de se mettre en conformité avec la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit la mise en accessibilité des établissements et installations recevant du public.

Vu le dépôt du permis de construire n° 057 207 22 V 0015 le 12/10/2022 concernant la réhabilitation avec accessibilité aux logements par le biais d'ascenseurs aux n° 1, n° 3 et n° 5 rue des Marais à Farébersviller ;

Vu l'article 4 des dispositions générales du Plan Local de l'Urbanisme disposant que des adaptations mineures peuvent être rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

Vu l'article U6 du Plan Local d'Urbanisme fixant les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à un recul minimal de 10m dans les secteurs UC et UM.

Vu l'article L. 152-4, alinéa 3 du Code de l'urbanisme qui stipule que l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;

Vu la volonté du Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe de se mettre en conformité avec la Loi du 11 février 2005 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'autoriser le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe à déroger aux règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation des 3 ascenseurs et d'un

jeu de passerelles permettant de conduire aux différents logements sur l'avant du bâtiment sans pouvoir respecter la limite d'implantation de 10 m de recul minimal fixé par le PLU de la commune de Farébersviller.

Décision adoptée à l'unanimité.

21 - Demande d'autorisation de déroger aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme par le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe pour la réalisation des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées sur 30 logements existants aux n° 2 – 4 et 6 rue du Spitz par la création de 3 ascenseurs desservant des terrasses individuelles

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

Le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe souhaite réaliser les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées d'un immeuble existant de la rue du Spitz, ceci afin de se mettre en conformité avec la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit la mise en accessibilité des établissements et installations recevant du public.

Vu le dépôt du permis de construire n° 057 207 22 V 0013 le 12/10/2022 concernant la réhabilitation avec accessibilité aux logements par le biais d'ascenseurs aux n° 2, 4 et 6 rue du Spitz à Farébersviller/Théding ;

Vu l'article U10 du Plan Local d'Urbanisme fixant les hauteurs maximum des constructions en secteur UC stipulant que la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m à l'égout de la toiture et à 12 m au faitage ;

Vu l'article 4 des dispositions générales du Plan Local de l'Urbanisme disposant que des adaptations mineures peuvent être rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

Vu l'article L. 152-4 , alinéa 3 du Code de l'urbanisme qui stipule que l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;

Vu la volonté pour le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe de se mettre en conformité avec la Loi du 11 février 2005 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'autoriser le Groupe CDC Habitat Sainte-Barbe à déroger aux règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre une hauteur sous-égout supérieure à 12 m par rapport au terrain naturel.

Décision adoptée à l'unanimité.

22 - Rétrocession du bassin d'orage desservant le lotissement « le Rabelais I » à la Communauté des Communes de Freyming Merlebach (CCFM), gestionnaire du réseau « assainissement » à Farébersviller.

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

La CCFM, gestionnaire du réseau « assainissement » à Farébersviller, assure par l'intermédiaire de son service public d'assainissement, des missions de contrôle, de conception, de réalisation et de fonctionnement sur les installations de son territoire.

De ce fait, la ville souhaite rétrocéder le bassin d'orage créé lors de la création du lotissement « le Rabelais I » cadastré section 19, parcelle n° 429.

Un procès-verbal d'arpentage n° 727F du 11/03/2022 a été établi par la SGE GINGEMBRE & ASSOCIES SAS, Géomètre-Expert, sis 6 rue Louis Verdet 57200 SARREGUEMINES.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise la rétrocession de la parcelle visée ci-dessus ;
- confirme que les frais d'acte notarié sont à la charge de la CCFM ;
- charge Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité.

23- Modification de la délibération n° 13 du 19/09/2022 « Demande de subvention au CD57 dans le cadre de l'opération « Moselle annexée » - modification du montant de la subvention

Rapporteur : Laurent KLEINHENTZ

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la poursuite par le département de la Moselle du travail mémoriel dans le but de faire mieux connaître et comprendre l'histoire mosellane, la ville de Farébersviller avait souhaité s'inscrire dans cette démarche, et pour ce faire avait déposé une demande de subvention spécifique de 1 440 € pour l'organisation d'une conférence intitulée « Farébersviller sous l'annexion. »

Une délibération en date du 19 septembre 2022 a acté le montant de la subvention précitée.

Or, il s'avère que la subvention octroyée ne peut être supérieure à 50% du montant

des frais d'organisation de la manifestation, soit 900 €.

Il y a donc lieu d'autoriser la modification de la délibération précitée dans ce sens.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- autorise la modification de la délibération précitée et mandate Monsieur le Maire pour déposer une demande de subvention de **900 €** auprès du Conseil départemental de la Moselle dans le cadre de l'opération "Moselle annexée."

Décision adoptée à l'unanimité.

24 - Demande de subvention exceptionnelle 2023 : 20^{ème} anniversaire de la création de la chorale « Clé de Far »

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

Par courrier en date du 23 septembre dernier, le président de la chorale « Clé de Far » nous informe que l'association fêtera son 20^{ème} anniversaire en 2023.

Pour ce faire, l'association sollicite une subvention exceptionnelle pour contribuer au financement de la manifestation qui sera organisée à cette occasion.

Le bureau municipal réunit le 21 novembre dernier a proposé l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 500 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 500 € qui sera versée en 2023.

Mme TUSCHL en sa qualité de membre du comité de l'association ne participe pas au vote.

Décision adoptée à l'unanimité.

25 - Demande de subvention exceptionnelle Cercle Sarde : organisation fête de l'émigré

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

Le cercle sarde « Su Nuraghe » de Farébersviller a organisé le 16 octobre dernier sa traditionnelle fête de l'émigré dont le budget s'est élevé à 2 700 €.

Dans ce cadre, l'association sollicite une aide exceptionnelle de la ville.

Le bureau municipal dans sa séance du 21 novembre dernier a proposé l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal

- décide l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € qui sera versée en 2023.

Décision adoptée à l'unanimité.

26 - Demande de subvention exceptionnelle Musique Municipale : achat de pupitres

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

La Musique Municipale Avant-Garde Saint-Jean sollicite une subvention pour l'achat de pupitres avec chariot de rangement pour un montant de 1 472,90 €.

Le bureau municipal dans sa séance du 21 novembre dernier a émis un avis favorable.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide l'octroi d'une subvention de 1 472,90 € qui sera versée en 2023.

Décision adoptée à l'unanimité.

27 - Demande avance de 5 000 € sur subvention pour frais de fonctionnement 2023

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, des avances de subventions peuvent être consenties avant le 31 mars aux associations ayant fait la demande, dans la limite de 50 % maximum du montant de la subvention versée l'exercice précédent.

Dans le but de permettre à la Musique Municipale « Avant-garde Saint-Jean » et à l'école de musique d'assurer la continuité de ses activités au début de l'année 2023, il est proposé aux membres de conseil municipal, d'autoriser le versement d'une avance de 5 000 € sur le montant de ses frais de fonctionnement pour 2023.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'autoriser le versement d'une avance de 5 000 € ;
- décide d'autoriser son versement sur le 1^{er} trimestre 2023 ;
- décide d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité.

28 - Demande de subvention exceptionnelle de 2 400 € Judo Club : prise en charge plan de relance des licences

Rapporteur : Omar OURIAGHLI

Exposé des motifs :

Par courrier en date du 24 août dernier, le président du club de judo local a sollicité la ville pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 400 € au titre du plan de relance licence pour la saison sportive 2021/2022, aide dont le versement était attendu de la part de la fédération mais non obtenue.

Il s'agit du financement de 60 licences pour un montant de 40 € chacune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 400 € à l'association précitée et autorise son versement sur le premier trimestre 2023.

Décision adoptée à l'Unanimité.

29 - Délocalisation des classes maternelles « Arc-en-Ciel » dans le bâtiment de l'école « Victor Hugo »

Rapporteur : Laurent KLEINHENTZ

Exposé des motifs :

Il est proposé à l'échéance de la rentrée scolaire 2024 de délocaliser les classes maternelles de l'école Arc-en-Ciel dans le bâtiment élémentaire « Victor Hugo. »

Ce projet est motivé par la volonté de la commune de réaménager entièrement les locaux de l'école Victor Hugo.

Le programme pluriannuel de travaux consiste à créer et rénover des salles de classes ainsi que l'enveloppe du bâtiment pour permettre de réaliser des économies sur les dépenses de fonctionnement.

Ce projet tient compte également du fait qu'un certain nombre de classes sont actuellement inoccupées et que la démographie de la commune laisse malheureusement présager une baisse des effectifs scolaires.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors des conseils d'école.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- émet un avis favorable à la délocalisation telle que présentée.

Décision adoptée à la Majorité – 1 contre.

30 - Modification de l'article 4 de la charte de la bourse au permis de conduire

Rapporteur : Marie ADAMY

Exposé des motifs :

La charte de la bourse au permis de conduire stipule en son article 4, alinéa 1 : « Le candidat devra obligatoirement passer au moins une fois le code avant le délai de 6 mois suivant la date de la signature de la charte afin d'être maintenu dans le dispositif de la bourse au permis. Dans le cas contraire, le candidat se verra retirer le bénéfice de la bourse au permis de conduire. »

Or, il s'avère que ce délai est beaucoup trop restrictif pour les candidats, sachant que le code de la route est devenu très complexe.

Aussi, afin de maximiser les chances des candidats au permis de conduire, il est proposé de supprimer cet alinéa, sachant que la durée de la charte est de 2 ans.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

Décide de supprimer l'alinéa 1 de l'article 4 de la bourse au permis de conduire.

Décision adoptée à l'Unanimité.

31 - Demande de subvention de fonctionnement 2022 – Confrérie de la prune et de la quetsche

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

La confrérie de la prune et de la quetsche nous a adressé sa demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2022.

Cette subvention a pour but de permettre à l'association de continuer à mener des actions de promotion de ces fruits emblématiques de la région.

Il est proposé au conseil municipal de lui octroyer une subvention de fonctionnement 2022 de 600 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- donne son accord à l'octroi d'une subvention de fonctionnement 2022 de 600 €.

**M. le Maire ne participe pas au vote.
Décision adoptée à l'unanimité.**

32 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Rapporteur : Laurent KLEINHENTZ

Exposé des motifs :

Par arrêté en date du 9 novembre 2022 n° PC 057 207 22 V0003 le Préfet de la Moselle a accordé un permis de construire au nom de l'Etat à EDF renouvelables France centrale photovoltaïque Farébersviller-Henriville pour l'installation d'une centrale solaire au sol sur les parcelles section 24 n° 0053, n° 300 et section 12 n° 0346 et section 13 n° 0398 de la commune de Henriville, comprenant deux postes de livraison et cinq postes de transformation : sur un terrain situé à Farébersviller et Henriville pour une surface de plancher créée de 214 m².

Le terrain situé sur le ban de Farébersviller se trouve en zone 1AUXza du PLU communal du 16 décembre 2014, modifié le 28 janvier 2016. Il est également dans l'emprise de la ZAC Megazone de Farébersviller et Henriville.

Le PLU et le règlement de la ZAC prévoient s'agissant de l'accès à la zone 1AUXza que : « aucun accès supplémentaire au terrain autre que celui décrit par le plan d'aménagement de zone n'est autorisé ».

Le préfet a prescrit une enquête publique et le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique a émis un avis favorable avec toutefois **une réserve importante** qui fait suite à la demande de la ville de Farébersviller qui sollicite la modification de l'accès prévu à la centrale projetée et propose d'emprunter le chemin existant prévu dans les documents d'urbanisme.

En effet, dans ses propos la commune de Farébersviller **affirme** que le projet de la centrale est bien conforme aux dispositions du PLU de Farébersviller mais que la création de l'accès prévu dans le projet soumis à l'enquête publique n'est pas conforme avec les documents d'urbanisme ainsi qu'avec les plans et le règlement de la ZAC.

Aussi, le conseil municipal dans le cadre des délégations qu'il a consenties à M. le Maire en début de mandat, et notamment l'autorisation d'ester en justice, est sollicité :

- pour mandater M. Kleinhentz pour demander l'annulation du permis de construire accordé à EDF renouvelables France au nom de l'Etat ;
- pour acter la désignation de Maître Xavier IOCHUM, membre de la SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT, avocat au barreau de Metz pour défendre les intérêts de la commune dans ce dossier ;
- pour mandater Monsieur le Maire pour la signature de tout document relatif à cette affaire ;
- pour autoriser la prise en charge sur le budget de la ville des frais d'avocat relatifs à ce dossier.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- mandate M. Kleinhentz pour demander l'annulation du permis de construire accordé à EDF renouvelables France au nom de l'Etat ;
- acte la désignation de Maître Xavier IOCHUM, membre de la SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT, avocat au barreau de Metz pour défendre les intérêts de la commune dans ce dossier ;
- mandate Monsieur le Maire pour la signature de tout document relatif à cette affaire ;
- autorise la prise en charge sur le budget de la ville des frais d'avocat relatifs à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le président de séance

La secrétaire de séance